



FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL, DE TENUES DE TRAVAIL, DE CHAUSSURES DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUALISES

Lot n° 03 – Blouses et tabliers

Marché n° 25.25.0005

Avenant n°1

Entre les soussignés :

- **Le CMAS de la Ville de Troyes** représenté par Monsieur Marc BRET, son Président délégué, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°2026.11.01 du 30 avril 2026

d'une part,

- La société **ATELIER D'ARIANE SAS**, 13 rue du MOUTOT, 10150 LAVAU, Siret n400 377 461 00050, représentée par Madame Véronique GRANATA, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été **conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000 € HT annuel s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.**

Ce présent marché public, notifié le 14 février 2025, court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCAP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures.
Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

Pour mémoire, l'article R2194-7 susvisé dispose que « Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 :

L'indice disparu ***l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures***, est remplacé par l'indice ***Identifiant 011815448. Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures***

ARTICLE 2 :

En raison de l'absence d'un coefficient de raccordement, il convient le calculer et de l'inclure au sein de ladite formule de révision.

Le calcul consiste à effectuer l'opération suivante :

$$C = Va / VPd$$

Formule dans laquelle :

Va = la dernière valeur définitive de la série arrêtée ;

VPd = la valeur définitive de la série poursuivante, définitive à la date d'arrêt de l'ancienne série.

ARTICLE 3 :

La formule de révision de l'article 5-2 du CCAP est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

$$P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 (\ln/I_0))]$$

$$\text{Soit } P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 \times \frac{(001763508n)}{001763508})]$$

Il convient de lire :

$$\text{Soit } P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 \times \frac{(011815448 \times C)}{001763508})]$$

Dans laquelle :

- les éléments en **noir** sont définies à l'article 5-2 du CCAP
- les éléments en **bleu** sont définis ci-après :
 - **011815448** correspond à la dernière valeur, connue et définitive, au jour de la révision
 - **C** correspond au coefficient de raccordement défini à l'article 2 du présent avenant

L'ensemble des autres dispositions de l'article 5-2 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 5 :

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société Atelier d'Ariane SAS

Pour le Président